

## PROMENADES PRINTANIÈRES EN FORÊT : SOYONS PRUDENTS !

APRÈS L'HIVER, SAISON PARTICULIÈREMENT RUDE POUR LA FAUNE SAUVAGE, LA PÉRIODE DE NAISSANCE DES MAMMIFÈRES ET DE NIDIFICATION DES OISEAUX DÉBUTE EN FORÊT. POUR NE PAS DÉRANGER LES PETITS ET LEURS PARENTS, L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS CONSEILLE AUX USAGERS D'ÊTRE PRUDENTS LORS DE PROMENADES EN FORÊT.



Les activités en forêt peuvent perturber les animaux car elles se pratiquent dans les espaces qu'ils occupent. **Ceux, où ils se reproduisent, élèvent leurs petits, se nourrissent ou se réfugient.**

Les promenades printanières, par exemple, réservent parfois quelques surprises. Tomber sur un faon lové dans les broussailles, ou encore des marcassins n'est pas rare. Ces animaux ne sont pas perdus, il ne faut pas les toucher car leur mère qui veille pourrait les abandonner ! L'odeur humaine qu'elle décelerait sur ces petits accentuerait, chez elle, le risque d'abandon.

Le printemps **est la période de naissance des mammifères et de nidification des oiseaux**, la prudence est donc de mise en forêt.

### Quelques conseils

La forêt est un espace partagé, limitons les perturbations sur les animaux :

- ne les nourrissons pas, ils perdraient leur instinct sauvage ;
- ne nous en approchons pas trop : ils modifieraient leur comportement et pourraient parfois devenir dangereux ;
- ne touchons pas les petits, leur mère pourrait les abandonner.

### Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt

En règle générale, les propriétaires de chiens ont conscience que leurs compagnons peuvent déranger la faune. Mais certains estiment qu'un animal sauvage peut être importuné sans conséquence. Les chiens **repèrent facilement les petits mammifères et les oisillons en forêt**. Cela provoque chez eux l'envie de les poursuivre. Une attitude perturbante qui entraîne parfois la mort des jeunes animaux. En outre, la laisse est le seul moyen d'empêcher le chien de les troubler.

C'est la raison pour laquelle leurs détenteurs sont invités à les tenir en laisse lors de leurs balades en forêts pendant la période de naissance et de nidification.

### Que dit la loi ?

Afin de préserver la tranquillité de la faune sauvage, chaque année, l'arrêté du 16 mars 1955, complété par l'arrêté du 31 juillet 1989, impose que **du 15 avril au 30 juin, dans les bois et forêts, les chiens soient, en dehors des allées forestières, tenus en laisse.**

En cas de non-respect de ces dispositions, l'infraction est passible d'une amende de 135 euros.

